

## Arrêt

n° 114 390 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry où vous aidiez votre père dans son commerce de vêtements. Vous déclarez être mineur d'âge et être né en 1995. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Le 27 septembre 2011, vous avez pris part à une manifestation dans les rues de Conakry avec votre père. Un moment donné, les forces de l'ordre ont commencé à lancer des gaz lacrymogènes sur la foule qui s'est alors dispersée.*

*Vous avez ensuite décidé de rentrer chez vous où vous avez trouvé votre père qui avait été blessé à la main. Pendant la nuit, les forces de l'ordre ont fait irruption à votre domicile et vous ont arrêté au même*

*titre que votre père. Vous avez été emmenés à l'escadron mobile de petit symbaya. Le lendemain, votre père a été transféré dans à la Sûreté de Conakry. Vous avez été détenu à la prison de petit symbaya jusqu'au 21 décembre 2011, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide de votre cousin. Vous vous êtes ensuite rendu dans le chantier de votre cousin à Manya où vous êtes resté jusqu'en date du 10 janvier 2012, date de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 12 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays en cas de retour en Guinée. Vous déclarez craindre également vos voisins qui vous ont dénoncé. Vous êtes accusé d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2012 organisée par les partis d'opposition à Conakry.*

*Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 2 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 102 872 du 14 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que les informations concernant la situation sécuritaire en Guinée auxquelles se réfère la décision ne figurent pas au dossier administratif. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, vous déclarez être mineur d'âge et être né en date du 01.01.1995. Cependant, conformément à la décision qui vous a été notifiée le 17 février 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,8 ans avec un écart type de 1,7 ans constitue une bonne estimation. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.*

*Ensuite, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention de près de trois mois à l'escadron mobile de petit symbaya. En effet, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 21 décembre 2011 à l'escadron mobile de petit symbaya au même titre que de nombreuses autres personnes ayant été arrêtées pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, pp. 18 et 19). Cependant, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 sont détenues à la Maison Centrale de Conakry. (cf. SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p.10). Confronté à cette information, vous déclarez que vous n'étiez pas le seul et que vous ne savez pas pourquoi ils vous ont laissé là-bas (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.19).*

*Ces propos ne convainquent aucunement le Commissariat général qui ne comprend pas pourquoi votre cas aurait été traité différemment de celui de l'entièreté des personnes arrêtées en marge de la manifestation du 27 septembre 2011 et qui ont toutes été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention de près de trois mois à l'escadron mobile de petit symbaya. En conclusion, quand bien même vous auriez participé à cette manifestation, en raison des éléments soulevés ci-dessus, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général des problèmes subséquents.*

*D'autre part, vous déclarez que votre père est toujours emprisonné (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.20).*

*Or, toujours selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les militants arrêtés et condamnés après les manifestations de septembre sont tous libres. Les leaders de*

*l'opposition ont d'ailleurs tenu une conférence de presse en date du 22 décembre 2011 et ont annoncé la reprise du dialogue après que tous les détenus suite aux événements du 27 septembre 2011 ont été libérés (cf. SRB « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », p.14). Il n'est donc pas crédible que votre père soit toujours détenu. Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous devez encore craindre en cas de retour alors que le président Alpha Condé a accordé des grâces à certaines personnes et que les autres ont été condamnées à des peines avec sursis, vous répondez que « Moi j'ai peur car jusqu'à présent, mon père n'a pas été libéré. S'ils ont libéré des gens, mon père ne fait pas partie. La personne qui m'a aidée à m'évader a dit que s'il me retrouve, il va me tuer » (cf. rapport d'audition du 22.08.2012, p.20). Ces propos contredisent les informations objectives mises à notre disposition, et ne convainquent donc pas le Commissariat général du fait que votre père est toujours détenu et du fait que vous feriez l'objet d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, la crainte que vous avez par rapport à vos voisins trouve son origine dans le fait que ceux-ci auraient dénoncé aux autorités le fait que vous aviez participé à la manifestation du 27 septembre 2011, et que cette dénonciation est la cause de votre détention. Cependant, votre détention ayant été remise en cause par le Commissariat général, votre crainte relative à vos voisins peut également être remise en cause.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un extrait d'acte de naissance à votre nom. S'il peut constituer un indice de votre identité, ce document ne comporte néanmoins aucun élément objectif (photo cachetée, emprunte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Aussi, ce document n'est pas à même de renverser la décision émanant du service des tutelles et qui vous considère comme étant âgé d'au moins 20,8 ans. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (cf. document de réponse « Guinée, authentification des documents » du 23 mai 2011), l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Ainsi, même si aucune anomalie flagrante de forme ne peut être décelée sur votre extrait d'acte de naissance (cf. document de réponse "Guinée, extrait d'acte de naissance" du 31 octobre 2012), le Commissariat général relève tout de même que la mention de la date de naissance "1995" présente une forme différente des autres mentions reprises sur le document, ce qui laisse supposer que celle-ci a été modifiée. Tous ces éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du service des Tutelles qui dispose que vous êtes majeur et âgé d'au moins 20,8 ans avec un écart type de 1,7 ans; Instance qui est la seule compétente pour statuer sur la minorité d'un demandeur d'asile.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde bleue, information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, p.3)

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son arrestation et de sa détention à l'escadron de petit simbaya, sur celles de son père ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7bis de la loi du 15/12/1980. » (requête, p.9).

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article internet intitulé « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry », 5 mars 2013, tiré du site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) et un article internet daté du 25 mai 2013 intitulé « Les nouvelles : Guinée : Des peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos « chiens » ?, tiré du site [www.guinea-forum.org](http://www.guinea-forum.org).

#### **5. La question préalable : la question de la minorité du requérant**

5.1. Dans son recours, la partie requérante confirme qu'elle est née en 1995 et que tous ses documents en Guinée ont toujours mentionné cette année. Elle estime que son extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve de la réalité de son année de naissance et demande au Conseil d'apprécier cette partie de son récit (requête, page 5).

5.2. Tout d'abord, le Conseil observe que si l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant constitue un début de preuve de son identité et de son âge, il ne contient aucun élément objectif permettant de le relier de manière formelle au requérant.

5.3. En tout état de cause, le Conseil constate qu'après qu'il ait été mis en possession de cet extrait d'acte de naissance, le service des Tutelles a, par sa décision du 17 février 2012, estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans (dossier administratif de la 1<sup>ère</sup> décision, pièce 14). Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles.

5.4. En conséquence, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant était effectivement mineur au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle considère qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait été arrêtée et détenue durant près de trois mois à l'escadron mobile de petit Symbaya suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 car, selon les informations objectives en sa possession, toutes les personnes interpellées dans le cadre de cet évènement ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Partant, elle considère qu'à supposer que le requérant ait effectivement participé à la manifestation du 27 septembre 2011, les problèmes qui s'en seraient suivis dans son chef ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas vraisemblable que le père du requérant soit toujours emprisonné en raison de sa participation à cette manifestation puisqu'il ressort des informations objectives qu'elle a recueillies que les militants arrêtés et condamnés après les manifestations de septembre sont tous libres. Elle remet également en cause la crédibilité des craintes du requérant vis-à-vis de ses voisins qui auraient dénoncé aux autorités sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, entraînant son arrestation et sa détention. Enfin, elle considère que l'extrait d'acte de naissance du requérant ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs. Tout d'abord, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa participation ainsi que celle de son père à la manifestation du 27 septembre 2011 en manière telle que ce fait doit être considéré comme établi à suffisance. Elle réitère avoir été détenue à la prison de Petit Symbaya et estime que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour remettre en cause sa détention sont totalement insuffisantes et peuvent très bien ne pas concerner toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation. Elle reproche à la partie défenderesse d'occulte l'existence d'arrestations et détentions arbitraires qui n'ont pas pu faire l'objet d'une médiatisation. Elle ajoute que c'est justement le fait d'avoir été arrêtée et détenue sans aucune forme de procès qui constitue, selon elle, un des faits de persécution qu'elle a subi. Elle soutient également que la partie défenderesse a omis de se prononcer sur la réalité de son arrestation et des circonstances de celle-ci et demande au Conseil, s'il devait estimer que l'arrestation et la détention du requérant sont établies, d'appliquer l'article 57/7 bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 (dont le principe est désormais en partie repris par l'article 48/7 de la même loi). S'agissant de sa détention à l'escadron de Petit Symbaya, le requérant constate que la partie défenderesse ne formule à son égard aucun reproche d'imprécision concernant notamment la description de son lieu de détention, la configuration de celui-ci, ses conditions de détention ou ses codétenus et estime que le Commissariat général devrait davantage instruire cet épisode du récit du requérant afin de vérifier sa présence à l'escadron de Petit Symbaya. Elle soutient également que sa crainte est actuelle et que ses autorités la recherchent suite à son évasion de prison. En outre, elle avance que son appartenance à l'ethnie peule constitue un facteur aggravant de sa situation personnelle eu égard aux tensions interethniques qui secouent la Guinée.

6.4. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits et partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur celle de son actualité.

6.6. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'origine ethnique peul du requérant, ni sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause ces éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse.

6.9. Ceci étant, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant ainsi que l'existence de poursuites à son encontre, les contradictions entre ses déclarations et les informations de la partie défenderesse portant sur les suites de la manifestation du 27 septembre 2011 interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

6.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.10.1. Concernant sa détention de près de trois mois à l'escadron mobile de Petit Symbaya, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de remettre en question la pertinence des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour juger sa détention non crédible. Elle fait notamment valoir que « *ces informations du CGRA peuvent ne pas être complètes [...] [et] ne pas concerner toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation [du 27 septembre 2011] »* (requête, pages 3 et 4), qu' « *il existe également des arrestations et des détentions totalement arbitraires [...] qui n'ont donc pas pu faire l'objet d'une médiatisation »* et que dès lors, « *il n'est [...] pas du tout improbable que certains manifestants aient, à l'insu de la presse et de la communauté internationale, été emmenés dans un autre endroit que la Maison Centrale (ou la Sûreté) de Conakry et ce, sans même avoir été jugées »* (requête, page 4). Cependant, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye nullement ses propos et n'apporte aucun élément concret ou document probant de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse et susceptible de prouver qu'elle aurait effectivement été détenue pendant près de trois mois à l'escadron mobile de Petit Symbaya.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse concernant le lieu de détention des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 sont établies et permettent de remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant.

6.10.2. Par ailleurs, la partie requérante fait remarquer que la partie défenderesse « *ne lui a formulé aucun reproche d'imprécision quant à ses déclarations concernant la description de son lieux (sic) de détention, la configuration de celui-ci, ses conditions de détention, ses codétenus...* » (requête, page 5). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû confronter ses déclarations sur la description et la configuration de son lieu de détention avec les informations en sa possession afin de vérifier sa présence à l'escadron mobile de Petit Simbaya (idem). A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen de la crédibilité des propos d'un demandeur d'asile peut valablement être réalisé par le biais d'une comparaison de ceux-ci avec des informations provenant de sources publiques qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'espèce, les déclarations fournies par la partie requérante au sujet de sa détention ne permettent pas de pallier aux contradictions qui viennent d'être constatées *supra* au point 6.10.1.

6.10.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne tient pas pour établie la détention alléguée par le requérant. A fortiori, le Conseil ne tient pas davantage pour établie l'arrestation qui aurait précédé cette détention et qui serait consécutive à la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011.

6.10.4. Le Conseil observe par ailleurs, en tout état de cause, qu'il ressort des informations livrées par la partie défenderesse que les partis d'opposition avaient placé comme condition à la reprise du dialogue avec le pouvoir, la libération de toutes les personnes détenues suite aux événements du 27 septembre 2011, laquelle fût acquise fin décembre 2011 (dossier administratif de la 1<sup>ière</sup> décision, pièce 21/3, Subject Related Briefing « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, p.13-14). Ainsi, le Conseil constate qu'à ce jour, toutes les personnes qui ont été détenues à la suite de cette manifestation ont été libérées. Par conséquent, cette information n'étant pas contestée par le requérant, le Conseil considère qu'il reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef du seul fait d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011. Pour ces mêmes raisons, et en l'absence du moindre élément concret venant infirmer les informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il affirme que ses craintes sont également liées à la détention toujours actuelle de son père qui fut aussi arrêté et détenu suite à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (rapport d'audition, pages 20 et 21).

6.10.5. En termes de recours, la partie requérante expose également que si elle n'a pas encore rencontré des problèmes particuliers en raison de son appartenance à l'ethnie peule, il n'en demeure pas moins que celle-ci présente actuellement un facteur aggravant de sa situation personnelle au pays eu égard aux tensions interethniques qui secouent toujours lourdement la Guinée (requête, page 6). Pour étayer ses propos, elle renvoie aux deux articles internet qu'elle a annexés à sa requête, lesquels font état d'exactions commises à l'encontre des peuls et opposants politiques en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique et/ou de sa sympathie pour l'UFDG. Il incombe à demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls et les opposants au pouvoir du président Alpha Condé sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique ou de sa sympathie pour l'UFDG. Plus précisément, l'origine ethnique peuhle du requérant ne peut être considérée comme un facteur aggravant de sa situation personnelle, les faits de persécution allégués n'ayant pas été jugés crédibles.

De plus, le requérant ne parvient pas à démontrer en quoi il risquerait personnellement d'être persécuté en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Il affirme d'ailleurs n'avoir jamais rencontré de problèmes particuliers du seul fait de son ethnie, hormis ceux invoqués à la base de sa demande d'asile (requête, pages 6 et 7).

6.11. Quant à l'ancien article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 4 et 9), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (...) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* », elle considère néanmoins qu'« *il existe bien une violence aveugle l'égard de la population civile* » impliquant, toujours selon elle, que « *[...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête p.6).

Elle ajoute que les peuls et sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée et expose que sa qualité de peul, la qualité de commerçant de son père, sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, son arrestation et sa détention qui s'en sont suivies constituent des facteurs aggravants qui viennent sans aucun doute possible individualiser sa situation au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 8).

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la requête, ayant estimé ci-avant que l'arrestation et la détention du requérant n'étaient pas établies, et qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle n'encourt pas personnellement un risque d'atteintes graves en raison de son origine ethnique peul. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi elle risquerait personnellement des atteintes graves en raison de sa sympathie à l'égard de l'UFDG et reste en défaut de démontrer que tout sympathisant de l'UFDG encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée et des tensions interethniques ou politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 9. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ